



Arrêt

n° 167 130 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision du 2 février 2016, annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2012 et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 5 mai 2012 suite à un contrôle administratif d'un étranger constatant un flagrant délit de dégradations en situation illégale.

1.2. Le 3 novembre 2015, il a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage projeté par un étranger en séjour illégal. Il ressort du dossier administratif que la Ville de Liège a décidé de surseoir à la célébration du mariage à deux reprises, soit les 10 novembre 2015 et 18 janvier 2016, pour des durées de, respectivement, deux et trois mois.

1.3. Le 13 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), suite à un rapport administratif constatant un vol à l'étalage commis par le requérant.

1.4. En date du 2 février 2016, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le jour même. Le requérant a été placée à ce moment dans un centre pour illégaux.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

■ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

■ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à/aux l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05/05/2012

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/05/2012.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 13/06/2015.

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/05/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 13/06/2015.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite ;

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 05/05/2012.

(...)

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/05/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 13/06/2015. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à/aux l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05/05/2012.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

(...)

En exécution de ces décisions, nous, S A., attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Caricole de faire écrouer l'intéressé(e), H. S. M. au centre fermé de Caricole ».

1.5. Le 4 février 2016, le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de la décision précitée du 2 février 2016 a donné lieu à un arrêt de rejet n° 161.416.

2. Objet du recours.

2.1. S'agissant de la décision de maintien en vue de l'éloignement dont est assortie l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour en connaître puisqu'en vertu de l'article 71

de la loi précitée du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il vise la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire proprement dit, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) en date du 13 juin 2015, qui lui a été notifiée le même jour. Il apparaît qu'aucun recours n'a été introduit contre cette dernière décision, laquelle est dès lors devenue définitive. Il n'apparaît pas davantage que cette mesure ait été levée ou suspendue ou encore que le délai de trois années soit écoulé.

En outre, le Conseil constate que la décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire du requérant malgré l'effectivité de l'interdiction d'entrée de trois ans prise en date du 13 juin 2015, dont les effets courent jusqu'au 13 juin 2018. En effet, il ressort de la motivation de la décision attaquée que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 (...) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

Article 7, aliéna 1 :

(...)

■ *12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.*

(...) ».

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 2 février 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin 2015.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « *d'exécution* » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, au requérant de mouvoir le cas échéant la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel que mentionné dans le cadre du présent recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, le conseil du requérant admet qu'il ne peut démontrer que la partie défenderesse avait connaissance des éléments familiaux qu'il allègue en termes de requête.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans. Il en résulte que le recours en annulation est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.